



DIRECTIVES POUR LES ARTISTES AMBULANTS en vigueur dès le 1^{er} janvier 2025

I. Autorisation

1. Référence est faite au Règlement général de police du 27 novembre 2001 de la Commune de Lausanne, plus particulièrement aux articles 26, 30 et 31 (interdiction de tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics), 82 et 86 et suivants concernant l'usage accru du domaine public.
2. Une autorisation préalable est nécessaire pour pratiquer une activité d'artiste ambulant (musiciens de rue, mimes, etc.).
3. La demande d'autorisation doit être accompagnée de la copie d'une pièce d'identité valable et mentionner le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, le type d'activité (cas échéant quel instrument) de la personne requérante.
4. L'autorisation est individuelle. En particulier, le cas échéant, chaque membre d'un groupe doit être au bénéfice d'une telle autorisation.
5. Celle-ci peut être délivrée à toute personne majeure.
6. Les mineurs, **dès l'âge de 15 ans révolus**, peuvent également obtenir une autorisation moyennant l'accord parental ou du représentant légal.
7. Cette autorisation peut être obtenue auprès du bureau "*Finances et gestion/taxe de séjour*" du Service de l'économie, rue du Port-Franc 18.
8. Un émolument administratif de CHF 10.-- est perçu.
9. L'autorisation est valable 90 jours consécutifs.
10. La loi sur la mendicité est réservée.

II. Dispositions à respecter lors de l'activité d'artiste ambulant dans les rues

1. Etre au bénéfice de l'autorisation nécessaire, comme décrit ci-dessus.
2. Les productions peuvent avoir lieu entre 9h00 et 20h00 tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés.
3. Les productions sont limitées à **1 heure par endroit**, durée après laquelle il est nécessaire de changer de secteur.
4. Il est requis de disposer d'un certain talent et bagage technique.
5. Les moyens d'amplification et de diffusion du son sont admis (radios, cassettes, CD, orgues électroniques, etc.) mais le volume doit être adapté et celui-ci peut être abaissé à la première requête du personnel communal.
6. Afin d'éviter les interférences de sons, une distance suffisante sera maintenue avec les autres artistes se produisant dans le même secteur.
7. Les activités commerciales (magasins et marchés), les accès aux immeubles et le libre cheminement des piétons ne doivent pas être gênés ou entravés.
8. Les productions à proximité des hôpitaux, des écoles, des églises et autres lieux de culte où se déroule un service religieux, une cérémonie ou une manifestation, ne sont pas admises.
9. Les personnes pratiquant l'activité ambulante doivent pouvoir se déplacer facilement et en tout temps, le cas échéant à la demande du personnel communal. Les directives que peut donner le personnel communal doivent être appliquées, de même que les dispositions du Règlement général de police.
10. Afin de faciliter les contrôles, l'autorisation doit être mise en évidence.

La Municipalité de Lausanne